



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14/11/2022

A 19 heures, le maire invite les conseillers présents à prendre leur place pour débiter la séance.

**Présents :** David BÊME, Magali DUCROISET, Cédric FRADET, Chantal CHAPPUIS, Lolita RODRIGUEZ, Thierry DESJOURS, Nicole GEORGES, Guillaume CHAUVEAU, Fabien GENET, Marie-Agnès FORGEAT, Jean-Paul MARTIN, Elisabeth DE ASCENSAO, Jean-Marc DATH, François VIAL, Michèle DEVILLARD, Véronique DA SILVA, Isabelle CHEMINAT, Pierre LACROIX, Cédric BERAUD, Yann BATHIARD, Aurore PURAVET.

**Excusés :** Julien GAGLIARDI, Pascal DESCREAUX, Philippe PARIAT, Alexandra PULCINA, Manon SEFER.

**Absents :** Nathalie COQUELIN, Stéphanie NARBOT, Christophe ANTONUCCI.

**Procuratior(s) :** Julien GAGLIARDI, Pascal DESCREAUX, Manon SEFER, Philippe PARIAT, Alexandra PULCINA.

□ □ □

Le maire ayant constaté le quorum atteint lors de l'appel, la séance peut se dérouler.

Le conseil municipal désigne, à l'unanimité, Thierry DESJOURS comme secrétaire de séance.

Le maire donne lecture des décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Celles-ci portent sur les points suivants :

N° DECISIONS	DATE	OBJET
DEC-2022-72	13/10/2022	Contrat de maintenance et d'hébergement du logiciel ROOMING'IT pour le service vie associative confié à la société DEVELOP IT SARL de PARIS pour une redevance annuelle de 66 € HT pour la maintenance de la licence et 102 € HT pour l'hébergement de la publication WEB
DEC-2022-73	17/10/2022	Contrat de formation « habilitation électrique BS – BE manœuvre recyclage » (pour 6 agents des services techniques et 1 agent de la cuisine centrale) confié à la société GROUPE FORCES pour un montant de 1045.74 € sur budget ville, 209.15 € sur budget assainissement et 209.15 € sur budget eau
DEC-2022-74	17/10/2022	Indemnisation de 150 000 € proposée par SASU Assurances PILLIOT comme 1 <sup>er</sup> acompte de remboursement suite au sinistre du 21/06/2022
DEC-2022-75	17/10/2022	Indemnisation de 3 000 € proposée par GROUPAMA comme règlement du sinistre d'un véhicule des espaces verts, correspondant au montant forfaitaire estimé par l'expert pour dépréciation esthétique du véhicule suite à sinistre du 21/06
DEC-2022-76	17/10/2022	Indemnisation de 3 000 € proposée par GROUPAMA comme règlement du sinistre du véhicule Renault Kangoo, correspondant au montant forfaitaire estimé par l'expert pour dépréciation esthétique du véhicule suite à sinistre du 21/06

DEC-2022-77	17/10/2022	Contrat de formation « habilitation électrique – Personnel électricien » (pour 5 agents des services techniques) confié à la société GROUPE FORCES pour un montant de 1 641.60 € sur budget assainissement et 1094.40 € sur budget eau
DEC-2022-78	24/10/2022	Contrat de prêt à titre gratuit du logement à usage d'habitation à l'entrée du cimetière à M. et Mme José CAPILLA à compter du 01/01/2023 pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la dernière réunion ordinaire du 22 septembre 2022.

Le maire propose de rajouter à l'ordre du jour une question supplémentaire concernant la vente de la propriété communale située à Varenne-Saint-Germain. Le conseil municipal approuve à l'unanimité. Il est ensuite invité à procéder à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

□ □ □

## DIRECTION GENERALE DES SERVICES

### 1- Transfert école de musique

Dans le cadre des déclinaisons opérationnelles issues de la loi NOTRe, la Communauté de Communes Le Grand Charolais a bénéficié du transfert de la compétence « culture » notamment pour les activités d'enseignement musical.

Dans un souci d'harmonisation de gestion sur l'ensemble de son territoire, le Conseil Communautaire du Grand Charolais, par délibération n° 2022-35 du 11 avril 2022, a finalisé le processus de reprise en régie des activités d'enseignement musical de l'Harmonie de Digoin à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Ces activités se déroulent dans le bâtiment municipal « Maison de la Musique » sis 7, rue de la Barre à Digoin.

Afin d'assurer cet enseignement, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'établir avec la Communauté de Communes Le Grand Charolais une convention d'occupation du domaine public ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tous documents afférents.

***Ces éléments ont été calés au cours de plusieurs réunions associant des représentants de la Communauté de communes et de la ville. L'intercommunalité récupère la compétence « école de musique » en assumant désormais les charges correspondantes. Par ailleurs, elle s'est proposée à engager des travaux de rafraîchissement des locaux. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre le nombre d'élèves a augmenté très sensiblement.***

A l'unanimité, le conseil adopte cette délibération.

## **2 - Désignation d'un représentant au GIP Territoires Numériques Bourgogne Franche-Comté**

Lors du conseil municipal du 8 juin 2020 avaient été désignés un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger au sein du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Territoires Numériques Bourgogne Franche-Comté. M. David BÊME avait été élu titulaire et M. Christophe ANTONUCCI élu suppléant.

Il est proposé au conseil municipal de modifier la désignation du titulaire et de remplacer M. David BÊME par Mme Magali DUCROISET, adjointe au maire.

A l'unanimité, le conseil adopte cette délibération.

### **AFFAIRES FINANCIERES**

## **3 - Décision modificative n°2 - Budget principal de la Commune**

Le projet de décision modificative n°2 du budget primitif de la Commune relatif :

- À la section d'investissement se présente comme suit :
  - En dépenses :
    - Chapitre 041 51 000,00 €
  - En recettes :
    - Chapitre 041 51 000,00 €
- À la section de fonctionnement en dépenses se présente comme suit :
  - Chapitre 012 90 000,00 €
  - Chapitre 011 - 90 000,00 €

La DM est détaillée en annexe de la délibération.

*Pour le chapitre 012, cette décision modificative est nécessaire pour faire face à des dépenses un peu plus importantes en matière de paye (+ 1,86 % par rapport au vote du budget) et qui s'explique notamment par l'application des dispositions nationales liées à l'augmentation de la valeur du point d'indice dont les informations ont été communiquées par l'Etat après le vote des budgets communaux.*

*Pour le chapitre 041, il s'agit d'une écriture comptable correspondant à l'intégration dans l'actif de la parcelle accueillant le cinéma (écriture comptable neutre).*

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, ces modifications budgétaires

## **4 - Décision modificative n°1 - Budget Eau**

Le projet de décision modificative n°1 du budget primitif de l'Eau relatif :

- À la section d'investissement en recettes se présente comme suit :
  - Chapitre 021 - 42 801,00 €
  - Chapitre 040 42 801,00 €

- À la section de fonctionnement en dépenses se présente comme suit :
  - Chapitre 023 - 42 801,00 €
  - Chapitre 042 42 801,00 €
  - Chapitre 011 - 8 000,00 €
  - Chapitre 012 8 000,00 €

La DM est détaillée en annexe de la délibération.

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, ces modifications budgétaires

### **5 - Décision modificative n°2 - Budget Assainissement**

Le projet de décision modificative n°2 du budget primitif de l'Assainissement relatif :

- À la section d'investissement en recettes se présente comme suit :
  - Chapitre 021 - 41 046,00 €
  - Chapitre 040 41 046,00 €
- À la section de fonctionnement en dépenses se présente comme suit :
  - Chapitre 023 - 41 046,00 €
  - Chapitre 042 41 046,00 €

La DM est détaillée en annexe de la délibération.

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, ces modifications budgétaires

### **6 - Mise en place de la nomenclature M57 au 01/01/2023**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

**7 - Recrutement d'un agent d'animation**

Afin de poursuivre l'accroissement du développement des actions en direction des jeunes de 6 à 17 ans dans le cadre du projet pédagogique de la collectivité, des animations périscolaires et extrascolaires de l'Espace Jeunesse et des animations de quartiers à dominantes sportives, il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser le maire à signer le contrat de recrutement à durée déterminée pour un agent contractuel à temps complet pour un an à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;
- de décider de rémunérer l'intéressé au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation, IB : 367 – IM : 340.
- de décider d'attribuer un régime indemnitaire à l'intéressé conformément aux délibérations du conseil municipal du 19 décembre 2016 et du 25 juin 2020 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

***Il ne s'agit pas d'une création de poste mais d'un poste existant à l'espace jeunesse dont il convient de relancer le recrutement.***

A l'unanimité, le conseil adopte cette délibération.

**8 - Recrutement de deux agents polyvalents pour la salle des fêtes**

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2020, la Ville de DIGOIN ne dispose plus d'agent en charge de la gestion de la salle des fêtes et de son annexe. Cet équipement accueille les diverses manifestations ou réunions des associations digoinaises et d'autres organismes. Il est ouvert du lundi au dimanche avec une fermeture hebdomadaire le mardi.

Afin d'optimiser le fonctionnement de cette structure et élargir l'offre de services aux utilisateurs, il est proposé :

- ✓ de poursuivre l'ouverture de la salle des fêtes du lundi au dimanche ;
- ✓ d'organiser la conciergerie et l'entretien de cet équipement sur deux postes : un poste du lundi au vendredi après-midi - un poste du vendredi soir au dimanche soir.

En conséquence, la gestion de la salle des fêtes nécessite :

- ✓ de recruter un agent contractuel du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 novembre 2023 à raison de 25 heures 30 hebdomadaires pour assurer des missions de conciergerie et d'entretien du lundi matin au vendredi après-midi ;
- ✓ de recruter un agent contractuel du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 novembre 2023 à raison de 10 heures hebdomadaires pour assurer des missions de conciergerie du vendredi soir au dimanche soir ;
- ✓ d'autoriser le maire à signer les contrats de recrutement à durée déterminée des agents contractuels à temps non complet ;
- ✓ de décider de rémunérer les intéressés au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique territorial IB : 367 - IM : 340, catégorie C.

A l'unanimité, le conseil adopte cette délibération.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal et ses budgets annexes à caractère administratif. La M57 prévoit que les collectivités de plus de 3500 habitants appliquent la M57 développée.

Il précise que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Il ajoute que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Vu l'avis favorable du Comptable, il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la Commune et pour son budget annexe du lotissement le Hameau des Capucines, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. La Collectivité adoptera la nomenclature M57 développée.
- d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- d'appliquer la règle du prorata temporis aux immobilisations amortissables acquises après le 01/01/2023, sauf pour les biens dont la valeur d'acquisition est inférieure à 1 000 € TTC.
- d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le conseil municipal sera amené à délibérer à nouveau sur ce sujet lors d'une prochaine séance, afin de définir les durées d'amortissement des immobilisations et d'adopter un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat.

***Monsieur le Maire précise qu'en application de décisions nationales, il s'agit d'un changement de nomenclature comptable de grande envergure. Toutes les communes devront s'y conformer au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Digoin a été retenu pour lancer ce vaste chantier dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.***

A l'unanimité, le conseil adopte cette délibération.

## BIBLIOTHEQUE

### **9 - Modalités d'élimination ou de dons des documents n'ayant plus leur place au sein des collections de la bibliothèque municipale**

Il convient de définir une politique de régulation des collections de la bibliothèque municipale et de définir ainsi qu'il suit les critères et les modalités d'élimination pour les documents n'ayant plus leur place au sein des collections.

- ✓ Mauvais état physique (lorsque la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse) ;
- ✓ Livres qui ont pris l'eau avec l'orage de grêles du 21 juin ;
- ✓ Contenu manifestement obsolète : les ouvrages éliminés et remplacés pour cette raison seront détruits et valorisés comme papier à recycler ;
- ✓ Les périodiques sont valorisés comme papier à recycler trois ans après leur publication leur actualité étant dépassée ;
- ✓ Don de livres à Amnesty Internationale et au Centre d'Accueil des demandeurs d'Asile.

Dans tous les cas, l'élimination d'ouvrages sera constatée par une liste des documents éliminés ou donnés comportant les mentions d'auteur, de titre et de code-barres, ainsi que leur destination. Cette liste sera validée au préalable par le bureau municipal.

La bibliothécaire sera chargée de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus.

***Il s'agit des traditionnelles modalités de désherbage des collections de la bibliothèque qui doivent malheureusement par ailleurs intégrer cette année un certain nombre d'ouvrages affectés par l'épisode climatique du 21 juin dernier.***

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le maire à engager cette opération.

## DEVELOPPEMENT DU CADRE DE VIE, URBANISME, INFRASTRUCTURE, ENVIRONNEMENT

### **10 - Abandon du projet d'achat des propriétés communales situées au 85 Rue Bartoli au profit de l'entreprise Le Laboureur - Abrogation de la délibération relative à la vente**

Par délibération du 7 avril 2022, le Conseil municipal adoptait à l'unanimité le principe de vente de l'ensemble immobilier, situé 85 rue Bartoli, sur la parcelle cadastrée BL n° 57 au profit de MM. Jean et Vianney COPLEUTRE, PDG de l'entreprise le Laboureur afin qu'ils puissent y réaliser un magasin d'usine.

Or, après avoir affiné, au cours des dernières semaines, leur approche financière globale tenant notamment compte des acquisitions complémentaires envisagées au sein de la copropriété et de l'inflation actuelle sur les matériaux de construction, MM. COPLEUTRE ont informé la Mairie, par courrier en date du 25 octobre 2022, qu'ils renonçaient malheureusement, dans l'immédiat, à poursuivre ce projet.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'annuler la vente de la parcelle BL 57 au profit de MM. Jean et Vianney COPLEUTRE et d'abroger en conséquence la délibération du 7 avril 2022.

***Monsieur le Maire précise que le bien sera remis en vente car d'autres acheteurs potentiels se sont manifestés.***

A l'unanimité, le conseil adopte cette délibération.

## **11 - Intégration d'une voie privée dans le domaine public communal**

Dans le quartier de Neuzy à Digoin, rue des Genêts, une section ouverte à la circulation publique conserve un caractère privé sur le plan cadastral (parcelle AR 108).

Il est nécessaire de régulariser cette situation compte-tenu du fait que la commune assure l'entretien de cette section de voie et a réalisé les équipements publics qui y sont installés, tels que les réseaux d'eau et d'assainissement.

L'article L318-3 du Code de l'Urbanisme prévoit que « la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées ».

Cette intégration concernera une partie de la parcelle AR 108 propriété de Monsieur Pereira Jérémy selon les caractéristiques suivantes : 99 mètres linéaires, 5,98mètres de largeur pour la largeur située à l'extrémité nord, 8 mètres de largeur à l'extrémité sud. Le tracé n'est pas rectiligne sur l'ensemble. La surface totale est de 681.56 mètres carré.

Considérant que la ville assure déjà l'entretien de cette voirie et qu'en conséquence son intégration ne générera pas de frais supplémentaires à la collectivité,

Il est proposé au conseil municipal :

- ✓ d'approuver le principe de cette intégration au domaine public communal à titre gratuit,
- ✓ de décider de charger le maire de procéder à l'enquête publique prévue à l'article L318-3 conformément à l'article R318-10 du Code de l'Urbanisme.

A l'unanimité, le conseil adopte cette délibération.

## **12 - Enquête publique relative à l'aliénation de l'emprise d'une partie des chemins communaux du Bois Bouillet à Vigny - Avis sur le rapport et les conclusions de la commission d'enquête**

Le conseil municipal, en date du 10 février 2022, a constaté la désaffectation de tronçons de chemins ruraux, a décidé de lancer la procédure de cession de délaissés des portions de chemins au Bois-Bouillet au profit des riverains demandeurs, et décidé d'organiser une enquête publique. Il s'agit de 2 sections de chemins ruraux, qui ne sont plus utilisées par le public, qui ne sont pas inscrites au plan départemental des itinéraires de promenades et randonnées, et qui n'ont pas de continuité puisqu'elles débouchent sur une propriété privée.

L'enquête publique relative à l'aliénation de l'emprise d'une partie de ces chemins communaux du Bois Bouillet à Vigny s'est déroulée du 16 septembre au 30 septembre 2022 sous la conduite de Monsieur Alain Monnet, commissaire enquêteur désigné par le Maire.

Après vérification du respect des modalités de l'enquête, c'est-à-dire, prescription de l'ouverture par le conseil municipal, annoncée avec les mentions obligatoires, dans les délais légaux, à 2 reprises dans 2 journaux locaux, affichage de l'avis d'enquête sur les lieux concernés et en mairie, mise à disposition du public du dossier de présentation clair et précis établi par le cabinet de géomètre Adage, consultation du public et mise à disposition du registre d'enquête pour recueillir les observations, le commissaire enquêteur a pu produire son rapport comportant ses conclusions motivées ci-après.



A partir du dossier d'enquête et des observations recueillies, il ressort un besoin d'intégrer dans les propriétés des riverains demandeurs SCI MAHOUSE et CHAUVOT une fraction des chemins communaux pour donner à chacune des propriétés une unité, une cohérence et une rationalité pour les fonctionnements futurs.

Il ressort très nettement de l'enquête que ces portions de chemins communaux n'ont plus d'utilité publique depuis des décennies, ils ne pourront plus jamais en avoir, il est donc de l'intérêt de la commune de les déclasser pour les céder aux propriétaires concernés.

Leur intégration permettra par ailleurs de sécuriser l'accès à un site destiné à recevoir beaucoup d'hôtes accueillis au sein de la SCI MAHOUSE.

Le commissaire enquêteur confirme, d'après les souhaits du conseil municipal ayant voté à l'unanimité le lancement de la procédure, que l'aliénation de ces portions de chemins doit être exécutée, et émet un avis très favorable et sans réserve.

Il est proposé au conseil municipal :

- de suivre l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- de déclasser les portions de chemins communaux au profit de la SCI MAHOUSE et de Mme CHAUVOT,
- de proposer un prix de vente aux riverains concernés dans le respect du dernier avis du Domaine en date du 13 avril 2022.

Les délibérations du conseil municipal et le dossier d'enquête seront adressés par le Maire à la Préfecture.

A l'unanimité, le conseil adopte cette délibération.

### **13 - Demande de subvention pour plantation d'arbustes au cimetière dans le cadre du projet d'enherbement**

Dans le cadre d'une politique en faveur de l'environnement et de la réduction des risques sanitaires demandée par l'Etat, une première phase d'enherbement du cimetière va être réalisée en pied de mur.

Pour ce faire, des arbustes, bosquets et bulbes, ont été choisis sur la base d'une liste conseillée par le Conseil Départemental. Ces plantations sont susceptibles d'être subventionnées à hauteur de 2 000 euros maximum, ce qui correspond à environ 50 % du prix des arbustes nécessaires.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer afin de pouvoir bénéficier de cette subvention.

A l'unanimité, le conseil adopte cette délibération.

### **14 - Tarifs camping**

La société FRERY, délégataire de service public pour l'exploitation et la gestion du camping municipal La Chevrette, souhaite revoir certains tarifs pour l'année 2023, conformément à l'annexe jointe.

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, ces tarifs.

**Madame GEORGES précise qu'il s'agit d'un rapport proposant quelques ajustements liés à la tarification opérée par l'entreprise Fréry, délégataire de la gestion du Camping municipal. Les modifications restent à la marge.**

### **15 - Dégrèvement sur factures d'eau**

Il a été constaté, lors du relevé des compteurs, des surconsommations importantes chez certains usagers. Les titulaires des abonnements ont saisi la commune d'une demande de dégrèvement sur la consommation relevée.

Après examen, il peut être envisagé de procéder à un dégrèvement sur la facture d'eau pour 3 abonnés. Ces dégrèvements représentent 2 187 m<sup>3</sup> pour un montant de 12 339.27 € TTC. La liste de ces dégrèvements est conservée aux services techniques de la ville.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter ces dégrèvements pour un montant total de 12 339.27 € TTC au titre de la facturation 2022.

A l'unanimité, le conseil adopte cette délibération.

### **QUESTION SUPPLEMENTAIRE**

#### **Vente d'une propriété communale située sur Varenne-Saint-Germain**

La propriété communale dite du « château de Varenne-Saint-Germain » s'étend sur un peu plus de 2,6 ha et comprend une grande maison bourgeoise, d'une surface au sol de 349 m<sup>2</sup>, édifiée en 1900 et localisée sur la parcelle cadastrée section D n° 371, ainsi qu'un parc d'environ 2 ha composé des parcelles cadastrées section D n° 96, 97, 319, 320, 487 et 490. Ce site fait partie du domaine privé de la commune.

Le bâtiment héberge en son sous-sol une cuisine centrale portée en régie municipale et qui produit les repas destinés aux élèves des écoles Digoisaises de même que des enfants accueillis au sein des CAM, de la crèche et d'accueils de loisirs.

Une partie des étages et le parc sont également ponctuellement occupés dans le cadre des Accueils de Loisir Sans Hébergement (ALSH) proposés tant par la ville que par l'intercommunalité au moment des vacances scolaires.

Dans le cadre d'une reconversion professionnelle, Monsieur et Mme MORIN portent le projet, depuis plus de 2 ans, d'acquérir le Château de Varenne afin d'y concevoir, d'y développer puis d'y exploiter des activités consistant à :

- ouvrir le lieu au public, tant par la location aux particuliers qu'aux professionnels, pour tout type d'événements : mariages, séminaires, clubs associatifs, découvertes gastronomiques, fêtes locales, ...
- intégrer le lieu au réseau du tourisme « vert » profitant ainsi de la proximité de voies vertes, de la Route 71 et plus généralement d'un patrimoine environnemental et gastronomique bourguignon dont la destination rencontre de plus en plus de succès,
- permettre de renouer avec un certain art de vivre à la française qui serait mis en scène et présenté dans ce cadre historique afin d'offrir une vitrine des richesses de la région.

Au-delà du fait que Monsieur et Madame MORIN sont propriétaires d'un domaine foncier riverain, il est à noter que ce château a été construit par l'arrière-grand-père de Mme Morin et revêt donc une valeur familiale et sentimentale indéniable.

Du fait que cette propriété n'est pas située sur le territoire communal de Digoïn et qu'elle est somme toute peu utilisée par les Digoïnois, et compte tenu des charges financières liées à son entretien, sa maintenance et des coûts d'énergie de plus en plus importants s'y rapportant, la municipalité ne s'est donc pas opposée à l'examen de la faisabilité de cette vente éventuelle.

Pour cela, il convenait de s'assurer que des solutions de rapatriement tant de la cuisine centrale que de l'ALSH étaient techniquement et financièrement envisageables. Un comité de pilotage, composé d'élus et de techniciens, a donc été spécifiquement constitué afin d'étudier différents scénarii.

Au final, à l'issue d'un travail mené sur les six derniers mois et réunissant des représentants de la Cité scolaire, du Département et de la Ville, l'opportunité de mutualiser nos productions de repas au sein d'un seul et même équipement s'est avérée structurellement, organisationnellement et financièrement pertinente. Ainsi, moyennant quelques investissements susceptibles d'être pris en charge par le Conseil départemental afin d'absorber les besoins liés à la production et à la fourniture de nos repas au sein de la cuisine centrale de la cité scolaire, le coût de revient du repas s'avèrerait plus avantageux pour la ville. Selon le Département, la mise en œuvre de ce projet partenarial pourrait intervenir dès la rentrée scolaire de septembre 2023. Un rapport circonstancié détaillant plus en profondeur l'ensemble de ces éléments vous sera présenté lors d'une prochaine session du Conseil municipal.

Par ailleurs, les services de la ville et de la Communauté de communes Le Grand Charolais finalisent actuellement leurs propositions consistant à réinternaliser sur Digoïn l'accueil de loisir sans hébergement réduisant notamment ainsi les frais de déplacement. Là encore, le Conseil municipal sera prochainement amené à prendre connaissance plus en détail de ce sujet.

Au regard de ces conclusions, les services de France Domaine ont été saisis afin de procéder à l'évaluation de la valeur vénale de cette propriété. Par avis du 31 mai 2022, le bien a été estimé à 500 000 €.

En parallèle, une deuxième expertise a été sollicitée auprès de la SAFER Bourgogne-Franche Comté qui en a estimé sa valeur entre 450 000 et 480 000 €.

Ces deux approches financières tiennent compte du maintien en l'état de la cuisine centrale et de tout le matériel s'y rapportant. Pour autant, la ville souhaite pouvoir conserver une partie de ces équipements utiles au projet de mutualisation envisagé avec la Cité scolaire. A cet effet, un spécialiste a expertisé les matériels susceptibles d'être évacués du château et en a estimé la valeur à la somme de 37 900 €.

Sur cette base, et après plusieurs phases de discussions avec M et Mme MORIN, un prix de vente de la propriété, déduction faite des équipements évoqués ci-dessus, pourrait être arrêté à la somme de 450 000 €.

Sous réserve d'un accord du Conseil municipal, la prise de possession définitive du bien par M et Mme MORIN n'interviendrait qu'à l'issue de la fermeture définitive de la cuisine centrale, envisagée à l'été 2023. Pour autant, il pourrait être proposé selon les besoins exprimés par ces derniers et dans le cadre d'une convention d'occupation anticipée, rédigée en parallèle du compromis de vente, d'autoriser, dans cet intervalle de temps, Monsieur et Mme MORIN à pénétrer au sein des espaces non utilisés par la Ville afin d'y faire des repérages et d'éventuels premiers travaux d'aménagement et de rafraîchissement.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal :

- de dénoncer la convention associant la ville de Digoïn à la Communauté de communes Le Grand Charolais dans le cadre de la mise à disposition du domaine pour l'ALSH,

- de donner un accord de principe quant à la vente du Château de Varenne-Saint-Germain incluant les parcelles D n° 96, 97, 319, 320, 371, 487 et 490 au profit de M et Mme MORIN au prix de 450 000 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**Monsieur GENET rappelle que ce site est un élément du patrimoine privé de la commune où de nombreux jeunes digoinais ont passé de belles vacances. Mais aujourd'hui, il est nécessaire d'engager d'importants travaux de mise aux normes induisant des dépenses très importantes. La commune doit faire des économies financières, optimiser les services et répondre à l'attente des familles. Si la priorité reste bien de conserver un accueil correspond aux attentes de la population, il n'était pas si pratique pour les parents de se déplacer vers un Centre de Loisirs aussi éloigné de Digoin. C'est pourquoi, un travail est en cours avec la Communauté de Communes Le Grand Charolais pour créer un Centre de Loisirs à Digoin même, au plus près des lieux d'habitation des familles.**

**Ce bâtiment abrite par ailleurs la cuisine centrale de la commune qui produit les repas des cantines, du CAM et du multi accueil. Une solution raisonnable a pu être trouvée avec la Cité scolaire et le Département de Saône et Loire pour accueillir notre production de repas à la cuisine de la cité scolaire de Digoin.**

A l'unanimité, le conseil adopte cette délibération.



#### Points d'information complémentaire

- Point de situation sur la mise en œuvre du Plan de sobriété énergétique.

**Monsieur CHAUVEAU indique les différentes mesures mises en place, l'extinction de l'éclairage public, la mise en température des bâtiments à 19 ° etc... Monsieur GENET précise que des ajustements pourront être envisagés pour l'éclairage public notamment vers le pont routier en direction de Molinet qui reste dangereux par ses virages en venant de l'Allier tout comme sur certains carrefours et pistes cyclables. Monsieur le Maire remercie les membres du COPIL pour leur travail.**

- Point sur le programme de voirie : l'ensemble des chantiers de rénovation de voirie inscrit à la programmation 2022 a été réceptionné en dehors de l'un d'entre eux qui concerne la Cité de la Faïencerie, les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> avenue pour 70 000 € et qui devrait démarrer dans les prochains jours.
- Ce matin : inauguration officielle de la nouvelle A79.
- Les traditionnelles réunions de quartier se tiendront aux dates suivantes :
  - 21 novembre 18h30 – Vigny
  - 1<sup>er</sup> décembre 18h30 – Briérette
  - 2 décembre 18h30 – Launay
  - 5 décembre 18h30 – Neuzy
  - 12 décembre 18h30 - Centre-Ville
- Le prochain Conseil municipal est fixé le 15 décembre à 18h30

- Les vœux à la population se tiendront quant à eux le jeudi 22 décembre à 19h.
- Monsieur le Maire clôture cette séance du Conseil municipal en remerciant les élus, bénévoles et services qui ont œuvré pour organiser dans de très bonnes conditions la dernière bourse aux jouets.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

□ □ □

La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le jeudi 15 décembre 2022.

□ □ □

Fait à DIGOIN le quatorze novembre deux mille vingt-deux.

Le Maire,



David BÊME

Le Secrétaire de séance,

Thierry DESJOURS

